99_DE-033-253306187-20250123-2025_003-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 23 janvier 2025

Membres en exercice: 8

Date de Publicité: 23/01/2025

D/2025-003

Aujourd'hui, Jeudi 23 janvier 2025, à 10 heures 05, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames BOUVIER, DELUC, DELNESTE, DEMANGE, JAMET et SCHMITT et Monsieur BELPERRON

A titre de suppléant : Madame FEYTOUT

Etaient en visioconférence :

A titre de titulaire : Mesdames FAHMY

A titre de suppléant : Madame JUSTOME

Etaient excusés :

Mesdames AMOUROUX, EL KHADIR, KUHN et LE BOULANGER et Messieurs ARFEUILLE et GIRARD

Application agréée E-legalite.com

99 DE-033-253306187-20250123-2025 003-DE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2025/003

MISE A JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Madame Delphine JAMET, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Constituant une des pierres angulaires du Projet d'Accord de Progrès Social, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est le nouvel outil de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique.

Au SIVU, le RIFSEEP a été mis en place dès 2018 et a fait l'objet de mises à jour régulières afin d'intégrer les nouveaux cadres d'emplois ou de nouvelles dispositions liées aux marchés de protection sociale complémentaire. Le RIFSEEP se compose de deux indemnités :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part obligatoire, qui repose sur les fonctions exercées et constitue l'indemnité principale.
- Le complément indemnitaire annuel (CLA), part facultative, qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La définition de la mise en œuvre du RIFSEEP fait partie intégrante de l'ensemble du travail réalisé dans le cadre de l'Accord de Progrès Social régulièrement mise à jour. Or, à ce jour, les opérateurs de maintenance sont considérés au même niveau que les opérateurs-régleurs alors qu'ils n'effectuent pas les mêmes tâches techniques (réparations préventives et curatives, habilitations différentes...) et qu'un certain niveau de qualification est attendu pour la maintenance. Il s'agit donc aujourd'hui de proposer une distinction sur la partie IFSE entre les deux fonctions afin de valoriser davantage les opérateurs de maintenance.

Il est donc proposé de doubler la différence brute entre un opérateur-régleur et un opérateur (62€ pour les titulaires et 94€ pour les contractuels) pour obtenir un montant d'IFSE mensuelle de 446€ brut pour les titulaires et 378€ brut pour les contractuels. Les cotations et montants correspondant sont donc modifiés aux articles 2 et 4 de la présente délibération.

Par ailleurs, la Préfecture, en son courrier du 20 décembre 2024 reçu le 6 janvier 2025, nous demande de supprimer la phrase de l'article 5 de la délibération du 15 novembre 2024 relative au RIFSEEP qui était rédigée ainsi : « la part CIA sera réduite ou supprimée pour tout agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant l'année considérée. » En effet, différentes jurisprudences précisent que c'est bien lors de l'entretien individuel que cela doit être apprécié au titre de la manière de servir. Ainsi, cette délibération supprime cette phrase à l'article 5 puisque les modalités d'attribution individuelle du CIA de l'article 3 sont déjà suffisamment claires.

Je vous propose donc de valider ce récapitulatif du RIFSEEP au SIVU.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Application agréée E-legalite.com
DE-033-253306187-20250123-2025 003-DI

Vu le Code Général de la Fonction Publique;

Vu les différents arrêtés ministériels pris pour l'application aux différents corps concernés par cette délibération;

Vu les délibérations n°2018-006, n°2020-021, n°2023-019 et n°2024-024 portant sur la mise en place et la modification du RIFSEEP;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 janvier 2025 ;

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Bénéficient du RIFSEEP tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Administrateur
- Attachés
- Ingénieurs
- Diététicien territorial
- Cadre de santé
- Rédacteurs
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES COTATIONS PAR CADRE D'EMPLOI

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions, dotés, pour certains, d'un ou plusieurs niveaux de cotation.

L'organigramme de ces fonctions et cotations, tels qu'il est défini pour la collectivité, est le suivant :

Fonction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe fonction	Cotation	Modalités de mise en œuvre
Directeur général	Administrative	Α	Administrateur	1		L'IFSE
	Sanitaire et	Α	Cadre de santé	1	1	l → est versé
	Technique	Α	Ingénieur	1		mensuellement
Directeur technique Directeur administratif	Administrative	Α	Attaché	2		→ est pris en
	Sanitaire et	Α	Cadre de santé	1	2	charge dans
	Technique	Α	Ingénieur	2		tous les cas
Responsable pôle	Administrative	Α	Attaché	3		d'exclusion maladie par le
	Sanitaire et	Α	Cadre de santé	2	1	contrat de
	Technique	Α	Ingénieur	3		garantie

99_DE-033-253306187-20250123-2025_003-DE

1	Médico-sociale	Α	Diététicien	1	1	prévoyance
	Administrative	В	Rédacteur	1		auquel le SIVU
	Technique	В	Technicien	1		participe → est majoré de
	Administrative	Α	Attaché	4		10 %, pour tout
	Sanitaire et	Α	Cadre de santé	2	2	agent qui ne
	Technique	Α	Ingénieur	4		pourra accéder
Responsable service	Médico-sociale	Α	Diététicien	1	2	au grade requis par l'autorité
Adjoint service Adjoint pôle	Administrative	В	Rédacteur	2	1	territoriale et
Adjoint pole	Technique	В	Technicien	2	1	correspondant
	Administratif	С	Adjoint	1	1	à une fonction
	Technique	С	Agent de	1	1	déjà occupée, pour des
Responsable secteur	Médico-sociale	Α	Diététicien	2		raisons de
	Administrative	В	Rédacteur	2	2	quotas de
	Technique	В	Technicien	2	2	nomination
	Administrative	С	Adjoint	1 2		Le CIA
	Technique	С	Agent de	1	2	Le CIA
Chef d'équipe	Technique	С	Agent de	1	3	→ peut être
Chef d'équipe	Technique	С	Agent de	1	4	individuellement modulé à la
Opérateur de	Technique	С	Agent de	11	5	hausse ou à la
Technicité	Administrative	В	Rédacteur	3		baisse, par
Opérateur régleur	Technique'	В	Technicien	3		l'autorité, en
Opérateur d'hygiène Assistant	Administrative	С	Adjoint	2	1	fonction de la
	Technique	С	Agent de	2	1	réponse aux objectifs évalués
Opérateur Gestionnaire	Administrative	С	Adjoint	2	2	annuellement
	Technique	С	Agent de	2	2	lors de
Opérateur régleur ou Technique o Opérateur ou Administrati		С	Contractuels	2	1 2	l'entretien professionnel

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale qui procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions et à une cotation, selon la fiche de poste correspondant à sa fonction, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois telle que présentée ci-dessus.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, les critères pris en compte pour l'établissement des fonctions et de leurs cotations sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite du plafond individuel annuel, fixée par décret. L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Conformément à l'article 3 du décret susvisé, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions;
- En cas de changement de grade suite à promotion;
- Tous les quatre ans au vu de l'expérience acquise.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

99_DE-033-253306187-20250123-2025_003-DE

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée chaque mois par parts égales.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

LE PRINCIPE

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions et cotations. A chaque cadre d'emploi et groupe de fonctions correspondent les montants maxima définis par les textes.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA modulable entre 0 et 100% du plafond individuel.

Ce coefficient d'attribution est déterminé annuellement, lors de l'entretien d'évaluation individuel, à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents (notamment disciplinaire), en fonction des critères suivants :

- Maîtrise technique et application sur le poste ;
- Respect des procédures ;
- Organisation du travail : définition ou mise en œuvre ou gestion ;
- Respect des directives managériales ;
- Respect des délais ou prises d'initiatives ;
- Communication;

Et pour les agents manageant des équipes :

- Capacité à accompagner les agents ;
- Capaciter à fixer des objectifs et à en assurer le suivi ;
- Innovation ou prises d'initiatives ;

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel pris chaque année à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé une fois par an, à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels, durant le courant du 1er semestre de chaque année.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES MONTANTS

Le montant maximal du complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, ne doit pas représenter une part disproportionnée du régime indemnitaire total. La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État. Les montants par cadre d'emplois et fonctions pour l'IFSE et le CIA pour un agent à temps plein sont ainsi définis :

•
RIFSEEP
ini.
S
ш,
==
œ
-
믕
0
bruts
نت
=
2
돨
=
=
ta
=
-
Mon
<

Fonction	Codification: Catégorie - Filière Groupe - Cotation	Part IFSE Part CIA	ninistrate	Attaché Cadre de santé Ingénieur Diététicien	Rédacteur Rééducateur Technicien	Adjoint administratif	Agent de maîtrise Adjoint technique	Contractuel
Directeur général	: AA11 - AT1 - ASS11	IFSE mensuelle a	Administrateur 1700,00 € 1697,50 €	té 1700,00 € 1697,50 € 1336,00 € 1517,50 € 1200,00 € 1225,00 €				
	ASS11	CIA	90,50 €	€97,50 €				
- Directeur technique - Directeur administratif	AA2 - AT2 - ASS12	IFSE mensuelle		1 336,00 €				
technique dministratif	:- ASS12	CIA		1517,50€				
Responsable pôle	AA3 - AT3 - ASS21 AMS11 - BA1 - BT1	IFSE mensuelle		1 200,000 €	€00,000			
ible pôle	3 - ASS21 A1 - BT1	CIA		1 225,00 €	90,269			
- Responsa - Adjoint - Adjoi	AA4 - AT4 - ASS22 AMS12 - BA21 - BT2 CA11 - CT11	IFSE mensuelle			632,00 €	632,00€	632,00 €	
- Responsable service - Adjoint service - Adjoint pôle	AA4 - AT4 - ASS2 - AMS12 - BA21 - BT21 - CA11 - CT11	CIA		632,00€ 1000,00€	646,25 €	646,25 €	646,25 €	
Responsable secteur	AMS2 - BA22 - BT22 - CA12 - CT12	IFSE mensuelle		550,00 €	550,00 €	550,00€		
ole secteur	.2 - 8A22 - BT22 - CA12 - CT12	- CIA amuel		598,75 €	598,75 €	598,75 €	598,75 €	
Chef d opérate	5	IFSE mensuelle					478,00 €	
Chef d'équipe opérateur régleur	CT13	CIA					415,00€	
Chef d'équipe	IFSE mensuelle					398,00€		
équipe 14	CIA					415,00€		
Opérateur de maintenance	IFSE mensuelle					446,00 €	378,00€	
eurde		CIA					415,00 €	415,00€
- expensae-recinicatef - Assistant administratif - Opérateur régleur - Opérateur hygiène - BA3 - BT3 CA21 - CT21 - CC21	IFSE mensuelle			384,00 €	384,00€	384,00 €	284,00€	
- Expertise-Technicité Ass istant administratif - Opérateur régleur - Opérateur hygiène	nr hygiëne 873 21 - CC21	CIA			598,75 €	415,00€	415,00 €	415,00 €
- Opérateur - Gestionnaire	CA22 - CT22 - CC22	IFSE mensuelle				322,00€	322,00 €	190,00€
ateur nmaire	22-007	CIA				400,00 €	99_DE-033-253306	187-20250

Application agréée E-legalite.com DE-033-253306187-20250123-2025 003-DE

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Ne peuvent prétendre au versement du RIFSEEP, les agents placés en :

- congé longue maladie
- congé longue durée
- congé de grave maladie
- demi-traitement pour la partie IFSE
- congé non rémunéré (carence, disponibilité, absence non rémunérée, grève, etc.)

Le RIFSEEP d'un agent placé à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique est proratisé en fonction de la quotité effective de travail.

La part IFSE d'un agent cumulant le placement en temps partiel ou temps partiel thérapeutique et en maladie :

- suit le sort du temps partiel ou temps partiel thérapeutique en cas de plein traitement (proratisation en fonction de la quotité effective de travail)
- est supprimé en cas de demi-traitement (agent ne pouvant y prétendre)

La part CIA étant liée à la réalisation de l'entretien professionnel annuel, les agents pour qui cet entretien n'aura pu être réalisé (agents absents plus de 6 mois dans l'année ou agents ayant moins de 6 mois de présence au 31 décembre) ne pourront en bénéficier. Cette part pourra être modulé

La part CIA sera proratisée pour les agents placés en temps partiel et en fonction de l'ancienneté sur le poste.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP peut se cumuler avec tous les éléments de rémunérations et primes définis par les textes, et notamment :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- Les primes d'astreinte
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- Les indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- La prise en charge de tout ou partie de l'abonnement aux transports en commun
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (emplois fonctionnels de direction, ...)
- La nouvelle bonification indiciaire pour les agents ayant droit
- L'indemnité de compensation de la hausse de la CSG
- Toute indemnité exceptionnelle (Covid, pouvoir d'achat...)

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

REÇU EN PREFECTURE le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-253306187-20250123-2025_003-DE

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

La Présidente est autorisée à signer tout document relatif à cette affaire.

Voix pour : Voix contre : O Abstentions : O

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le 231011225

La Présidente,

Delphine JAMET